

COUR D'APPEL
DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE
DE
OUAHIGOUYA



Jugement N°

69/2020

du 17/06/2020

N° du Parquet

071/2020

Ministère public

C/

O.S.M

Nature de

l'infraction

Menaces
de mort

Victime

T.F

Témoins

OUEDRAOGO
Alizèta



BURKINA FASO
Unité-Progrès-justice

AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT DU 17 juin 2020

Le Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya (Burkina Faso), statuant en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du dix-sept juin deux mille vingt (17/06/2020), tenue au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeait Monsieur K. Raymond SANOGO, Juge au siège audit Tribunal ;

Président

Assisté de YERBANGA D. Maurice et BELEM Ousmane ;

Auditeurs de

Justice

En présence de Monsieur Tergou Pie SOME, Substitut du Procureur du Faso près ledit Tribunal ;

Ministère Public

Avec l'assistance de Maître Lassina Wouangrawa, Greffier en chef audit Tribunal;

Greffier

Et de Monsieur DIALLO Drissa ;

Interprète assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Monsieur le Procureur du Faso, poursuivant par voie de flagrant délit ;

D'une part,

Le nommé O.S.M, né le 25 octobre 1982 à Koudougou, de OUEDRAOGO Bréhima et de T.F, instituteur de nationalité burkinabè domicilié au secteur 04 de la ville de Ouahigouya, marié et père de deux(2) enfants, Se dit jamais condamné, *non* décoré ni recruté ;

TRAORE Seydou
OUEDRAOGO
Ramata
OUEDRAOGO
W.N. Fadima

Décision
(voir dispositif)

Présents :

Président : K.
Raymond
SANOGO

Ministère
Public : Tergou
Pie SOME

Greffier : Lassina
Wouangrawa

Interprète :
DIALLO Drissa

AUDITEURS DE
JUSTICE :

BELEM Ousmane
YERBANGA D.
Maurice

« Vous êtes prévenus d'avoir à Ouahigouya, le 1^{er} juin 2020, soit depuis moins de trois(3) ans, menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème toute autre forme d'expression de la mort, en l'espèce en menaçant T.F de mort avec une machette que vous avez ostentatoirement exhibée »;

Faits prévus et punis par l'article 521-4 du code pénal;
D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 juin 2020, l'affaire a été retenue et débattue à l'audience de ce jour;

Interpellé à l'audience conformément à l'article 321-18 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement ;

A l'appel de la cause, le procureur a exposé que par exploit sus énoncé, il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le tribunal à l'audience de ce jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le prévenu a été interrogé et le greffier a tenu note de ses réponses ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

LE TRIBUNAL,

Vu la procédure de flagrant délit suivie contre O.S.M;

Vu les pièces du dossier ;

Oui le prévenu en ses réponses ;

Oui la victime en ses explications ;

Oui les témoins en leurs déclarations ;

Oui le ministère public en ses réquisitions ;

Oui le prévenu en ses moyens de défense, lequel a eu la parole en dernier pour sa défense ;

I- EXPOSE DES FAITS

Le 1^{er} juin 2020, la brigade de recherches de gendarmerie de Ouahigouya recevait T.F qui portait plainte contre son neveu OUEDRAOGO Sidi Mohamed pour injures grossières et tentative de meurtre ,

Procédant à une enquête circonstanciée pour élucider les faits, les éléments de ladite brigade entendaient la victime T.F, les témoins OUEDRAOGO Alizèta, TRAORE Scydou, OUEDRAOGO Ramata, OUEDRAOGO W.N. Fadima avant d'interpeller le mis en cause O.S.M ; Au soutien de sa plainte, T.Fatimata expliquait qu'elle est la petite sœur germaine de OUEDRAOGO Bréhima, père de O.S.M; qu'il ressort en permanence que O.S.M raconte qu'elle dénigre non seulement son père, lui-même ainsi que ses frères et sœurs ; qu'elle n'a pas considéré ces allégations ; que le 1^{er} juin 2020, dans l'après-midi, étant assise devant sa maison, elle a vu O.S.M arriver ; qu'après avoir salué, il s'est mis à l'insulter ; que par la suite, il lui a demandé si elle a dit que sa grand-mère maternelle était de mœurs légères et elle a répondu par l'affirmative ; **qu'il a sorti un couteau de son sac pour l'égorger ; qu'il a serré sa tête contre le mur et elle a crié ; qu'elle s'est débattue et le couteau est tombé ; qu'il a tenté de se saisir du couteau mais elle a attrapé sa main ; que dans cette lutte, la main de O.S.M a toqué son œil ; qu'après avoir entendu ses cris, plusieurs personnes ont accouru et l'ont sauvé des mains de son neveu ; que ses sauveurs l'ont mise dans sa chambre et refermé la porte à clef ; que n'ayant pas pu commettre son forfait, O.S.M est reparti en l'insultant et promettant de revenir la tuer ; qu'après le départ de ce dernier, elle a jugé bon de porter plainte à la brigade de recherches de gendarmerie ;** Auditionnée, OUEDRAOGO Alizèta déclarait que T.F est sa tante comme étant la petite sœur germaine de son père ; qu'il y a quatre(4) ans de cela que ses frères et elle étaient en désaccord avec elle qu'ils ont tenté de résoudre ce différend en vain ; que le mis en cause n'était pas au courant des injures que cette dernière proférait à leur endroit ; que le 1^{er} juin 2020, ses frères et elle s'accordaient lors d'une réunion dans la grande famille au secteur n°07 de Ouahigouya pour demander pardon à la tante T.F afin de résoudre le différend qui les opposait ; que cette dernière était conviée à ladite réunion mais elle a refusé d'y

prendre part ; qu'à l'occasion, avec ses frères, ils ont relevé à l'assistance les injures que la victime proférait à l'endroit de la grand-mère du mis en cause, sa mère et les frères et sœurs ; que ces injures allaient à l'endroit de leur père TRAORE Bréhima qu'elle traitait de fainéant et inutile pour la société ; qu'informé de tout cela, le mis en cause se rendait au domicile de la victime au secteur n°2 de Ouahigouya pour comprendre davantage ; que ces derniers ne se sont pas compris et un incident s'est produit ;

Entendu, TRAORE Seydou déclarait avoir eu un malentendu avec le père du mis en cause il y a quatre(4) mois de cela ; qu'ils se sont fâchés l'un contre l'autre ; que le 1^{er} juin 2020, il a été informé que le mis en cause le cherchait pour le tuer avec un couteau ; que ce dernier précisait vouloir commencer par éliminer sa cousine T.F avant de s'en prendre à lui ; qu'il est allé donc donné l'information dans la grande famille avant d'aller porter

plainte à la gendarmerie ;

Entendu, OUEDRAOGO Ramata déclarait que le 1^{er} juin 2020, jour des faits, elle était assise devant leur domicile au secteur n°2 de Ouahigouya ; qu'à un certain moment, le mis en cause arrivait et demandait d'après sa marâtre TRAORE Fatimata ; qu'elle répondait qu'elle était dans la cour ; que OUEDRAOGO Sidi Mohamed y entra et des minutes après une fille du nom de OUEDRAOGO Fadima venait l'informer que le visiteur menaçait de tuer sa marâtre avec un couteau ; qu'elle y est entrée et a vu le mis en cause tenant un couteau et menaçant de tuer la marâtre T.F ; qu'avec l'aide d'autres personnes, ils l'ont supplié de ne pas mettre ses menaces

à exécution ;

OUEDRAOGO W.N. Fadima pour sa part confirmait les déclarations de OUEDRAOGO Ramata ; elle précisait que O.S.M avait effectivement menacé de tuer sa grand-mère T.F ; qu'il l'a violenté ; que celle-ci est tombée et criait au secours que c'est avec l'aide de plusieurs autres personnes qu'ils

ont réussi à sauver la victime et supplier O.S.M de s'en aller ;

Interrogé par les enquêteurs, O.S.M reconnaissait partiellement les faits à lui reprochés ; il déclarait qu'il décidait d'intimider sa tante

T.F pour qu'elle cesse ses injures et dénigrement à son égard ainsi que de ses frères et sœurs ; qu'il a payé donc un couteau avant d'aller au domicile de sa tante au secteur 2; qu'arrivé, il sortait juste le couteau et le déposait sur ses cuisses pour effrayer sa tante; qu'elle demandait s'il était venu pour la tuer ; qu'il disait qu'il ne voulait pas lui faire du mal ; que c'était pour qu'elle arrête ses injures et dénigrement à leur égard; qu'i regrettait les actes qu'il a posés au domicile sa tante car ayant agi sous l'effet de la colère ; qu'il promettait de ne plus recommencer ;

Déférés au parquet puis interrogé, O.S.M reconnaissait partiellement les faits à lui reprochés, en réitérant ses déclarations faites depuis l'enquête préliminaire ; le Procureur du Faso le poursuivait suivant la procédure de flagrant délit de menaces de mort sur le fondement des articles 521-4 du code pénal ;

Comparaissant à la barre du tribunal, le prévenu reconnaissait partiellement les faits à lui reprochés ; il reconnaissait avoir menacé la victime avec un couteau mais réfutait avoir dit qu'il voulait la tuer ;

Invité à se prononcer sur les intérêts civils, T. F déclarait ne pas se constituer partie civile ;

Après avoir résumé les faits, le Ministère Public requérait le maintien du prévenu dans les liens de la prévention de menaces de mort et sa condamnation à la peine d'emprisonnement de vingt-quatre(24) mois et une amende d'un million(1.000.000) de francs CFA le tout assorti du sursis ;

Le prévenu se confondait en excuse et sollicitait la clémence du Tribunal ;

Après la clôture des débats, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

II- DISCUSSION

A- SUR LA CULPABILITE

Attendu que O.S.M est poursuivi pour des faits de menaces de mort sur le fondement de l'article 521-4 du code pénal ; qu'aux termes de cet

article« est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, menace de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème ou toute forme d'expression de la mort » ; que selon cette disposition, l'infraction de menace de mort nécessite pour être caractérisée un acte matériel de menace de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème et une intention coupable ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le prévenu n'a pas menacé la victime à travers un écrit, image, symbole, emblème ; qu'ainsi l'acte matériel de menace de mort faisant défaut, le prévenu n'a pas pu donc se rendre coupable de cette infraction ;

Attendu cependant que le prévenu reconnaît s'être rendu au domicile de la victime avec un couteau ; Que même s'il soutient n'avoir pas proféré de menace verbale, les témoins sur place notamment OUEDRAOGO W.N. Fadima et OUEDRAOGO Ramata ont affirmé qu'il a ouvertement déclaré qu'il allait « ôter sa vie si toutefois elle n'arrêtait pas de les insulter et de les dénigrer, lui et ses frères » ; qu'il a même mis le couteau en cause sous la gorge de la victime lorsqu'il prononçait ces mots ; que du reste le prévenu lui-même reconnaît qu'il a payé le couteau pour ce faire parce qu'il avait marre des insultes de la victime ;

Attendu qu'au sens de l'article 521-1 « est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle» ;

Qu'aux termes de ces dispositions, les agissements du prévenu tombent sous le coup de l'infraction de menace sous condition ; qu'il convient dès lors de requalifier les faits de menace de mort à lui reprochés en ceux de menace sous condition ;

Attendu qu'au sens de l'article 512-11 du code pénal, l'homicide est une atteinte aux personnes punie de peine criminelle ; Qu'en agissant de la sorte le prévenu se rend coupable des faits constitutifs de l'infraction de menaces sous condition d'atteinte aux personnes punie d'une

peine criminelle ; Qu'il convient donc l'en déclarer coupable ;

B- SUR LA PEINE

Attendu que O.S.M est reconnu coupable de faits de menaces sous condition; qu'au sens de l'article 521-1 du code pénal, il encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, O.S.M n'ayant pas été antérieurement condamné, il est un délinquant primaire; qu'au sens de l'article 216-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; que par ailleurs, l'article 217-4 du même code en ses derniers alinéas prescrit que lorsque la loi prévoit l'application cumulative d'un emprisonnement et d'une amende, la juridiction peut prononcer les deux peines en les réduisant ou en réduisant l'une d'elle seulement ;

Attendu que le prévenu a fortement regretté les faits à lui reprochés et a sollicité la clémence du tribunal ; qu'ainsi, en dépit de la gravité menaces sous condition dont il s'est rendu coupable, il sied lui accorder le bénéfice du sursis en le condamnant à une peine d'emprisonnement de douze(12) mois et une amende de deux millions (2 000.000) de francs CFA le tout assorti de sursis ;

C- SUR LES DEPENS

Attendu qu'au sens de l'article 321-94 du code de procédure pénale le prévenu reconnu coupable est également condamné aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, O.S.M a été reconnu coupable et condamné dans la présente procédure ; qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

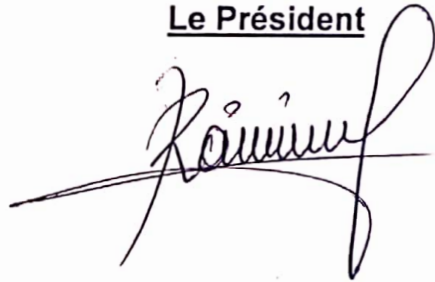
PAR CES MOTIF,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Requalifie les faits de menaces de mort reprochés au prévenu en ceux de menaces sous condition et l'en déclare coupable;
- En répression le condamne à une peine d'emprisonnement de douze(12) mois et une amende de deux(2) millions (2 000 000) de francs CFA le tout assorti du sursis ;
- Le condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Koumouf', written over a horizontal line.

Le Greffier